

Statuts

Arc Jurassien Unihockey (AJU)

Adoptés par l'assemblée générale

le xx.xx.xxxx

i Information



Les statuts constituent la législation interne d'un club. La loi (en particulier les [articles 66 à 79 du CC](#)) rend certaines choses obligatoires (notamment lorsqu'il est stipulé «conformément à la loi»), mais laisse une grande liberté aux clubs sur de nombreux points. Si certains points ne sont pas obligatoires conformément à la loi et ne sont pas définis dans les statuts, ce sont toujours les dispositions de la loi qui s'appliquent.

Le présent modèle de statuts sert d'aide de travail et doit être adapté à la situation de chaque club. Il convient de veiller à ce que les statuts restent aussi concis que possible. Pour éviter de les surcharger, il est possible de rédiger des règlements complémentaires mais non contradictoires.

*En outre, il contient des **informations** complémentaires i.*

Important: ni le modèle de statuts ni les variantes ne doivent être considérés comme une solution/énumération définitive.

A - Dispositions générales

Article 1

Nom, siège, territoire

- 1 L'AJU est une association au sens des art. 60 ss CC dont le siège se trouve à **La Chaux-de-Fonds**.

İ Information

Le siège d'un club doit être une commune politique, mais le siège et l'adresse postale du club peuvent être différents.

- 2 Le territoire de L'AJU couvre le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et la partie francophone du canton de Berne.

Article 2

Objectif

- 1 L'AJU a pour mission, pour son territoire, de:
 - a) Représenter les clubs auprès des organes de Swissunihockey, des cantons ou des communes lorsque cela est nécessaire ;
 - b) Promouvoir l'unihockey notamment en encourageant le développement des clubs ;
 - c) Encourager les échanges visant à favoriser le développement sportif ;
 - d) Encourager les échanges visant à favoriser le développement des arbitres.

Elle ne poursuit pas de but commercial et ne cherche pas à faire de bénéfices.

İ Information

Le club doit poursuivre un but idéal, mais la plupart du temps, celui-ci n'est pas d'utilité publique. Pour en savoir plus, consultez les entrées [But idéal](#) ou [Utilité publique](#) dans le glossaire du Swiss Olympic Academy.

Article 3

Affiliation

- 1** L'AJU peut s'affilier à d'autres fédérations, associations et organisations, notamment dans le domaine du sport, afin de réaliser son objectif.

L'AJU est membre de Swissunihockey.

Les statuts, règlements et décisions de Swissunihockey, de ses organes et commissions compétentes sont contraignantes pour L'AJU, ses membres, ses joueuses et joueurs et ses fonctionnaires.

! Information

Le présent article vise à préciser qu'au sein du système pyramidal du sport, les règles des organisations de niveau supérieur s'imposent aux membres directs et indirects, même si elles ne sont pas expressément rappelées dans les statuts des organisations de niveau inférieur.

Une formulation au moins par analogie est recommandée.

- 2** L'AJU est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 4

Exercice associatif et comptable

- 1** L'exercice associatif et comptable s'étend du 1^{er} mai au 30 avril.

Article 5

Règlement de l'association

- 1** Le règlement de l'association complète les statuts de manière contraignante.
- 2** Le règlement de l'association ne doit pas contredire les statuts.
- 3** Le comité de l'association édicte le règlement et peut le modifier à tout moment. Les modifications doivent être communiquées.

- 4 L'assemblée générale peut, sur demande, faire modifier le règlement de l'association.

I Information

Pour que les statuts restent concis, un règlement du club ou plusieurs règlements (règlement des frais, règlement des rémunérations, règlement du comité de l'association, etc.) peuvent les compléter. Il est important que ces règlements soient mentionnés dans les statuts.

En outre, les règlements présentent l'avantage supplémentaire de pouvoir être modifiés plus facilement que les statuts.

Article 6

Éthique

Généralités

- 1 L'AJU s'engage pour un sport bon pour la santé, propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. L'AJU reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et veille à son application et à son respect dans l'ensemble de ses activités.

Statut concernant l'éthique et le dopage

- 2 L'AJU, ses membres et toutes les personnes citées à la page 4 («Champ d'application personnel») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ([«Statut concernant le dopage»](#)) et à l'article 1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique du sport suisse ([«Statuts en matière d'éthique»](#)) sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique.

L'AJU s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de l'association ou peuvent lui être affiliées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Swiss Sport Integrity, Tribunal du sport suisse

- 3 Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, la sanction, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux étatiques.

La voie de droit est régie par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements qui s'y rapportent.

i Information

Pour les clubs, Swiss Olympic recommande d'ancrer la Charte d'éthique et les Statuts en matière d'éthique ainsi que Swiss Sport Integrity et le Tribunal du sport suisse dans leurs propres statuts, même si leur validité ou leur compétence devrait être garantie par l'ancrage statutaire auprès de la fédération membre correspondante de Swiss Olympic.

Protection de la jeunesse

- 4 L'AJU s'engage pour à encourager la protection de la jeunesse dans les domaines du tabac et de l'alcool.

Cet engagement comprend l'information et la promotion des éléments suivants auprès des clubs et le respect de ces exigences pour ses propres activités :

- Le soutien financier apporté par les entreprises de tabac et d'alcool n'est plus accepté.
- Les locaux de clubs sont non-fumeurs.
- Les manifestations sont non-fumeurs. On entend par là:
 - les compétitions
 - les réunions (y compris AG)
 - les manifestations spéciales
- Les dispositions légales relatives à la vente d'alcool aux jeunes sont systématiquement respectées.
- Lors des événements et des compétitions auxquels participent des jeunes, la vente d'alcool est strictement interdite.

B - Adhésions

Article 7

Adhésions

Catégories de membres

- 1 L'AJU comprend les catégories de membres suivantes:

- Membre « Club »
- Membres soutien
- Membres d'honneur

Les membres sont des personnes morales et physiques qui soutiennent le but de l'association.

i Information

Si un club fait la distinction entre différents types de membres, leurs droits et obligations doivent être mentionnés séparément dans les statuts.

<i>Membre Club</i>	2 Cette catégorie de membres comprend les clubs d'unihockey - affiliés à Swissunihockey, - qui ont leur siège dans le territoire de l'AJU, - et qui font une demande d'adhésion à l'AJU.
<i>Membres soutien</i>	3 Les membres soutien sont des personnes physiques ou morales qui participent à la vie de l'association par leur soutien, bénévole ou financier.
<i>Membres d'honneur</i>	4 Les membres d'honneur sont des personnes physiques ayant rendu des services exceptionnels à l'AJU. Elles et ils sont élus sur proposition du comité de l'association par l'assemblée générale.

Article 8

Adhésion et sortie de l'association

<i>Adhésion</i>	1 Les clubs peuvent adhérer à l'association à tout moment, sous réserve de l'approbation du comité. La demande peut être faite par voie numérique. i Information Si les statuts ne précisent pas qui décide d'une adhésion, c'est l'assemblée générale qui en est responsable.
<i>Fin, démission</i>	2 L'adhésion se termine en cas de démission, de dissolution du club (membre club) de décès ou d'exclusion d'un-e membre. Une sortie de l'association est possible à tout moment moyennant une explication écrite à l'intention du comité de l'association. La cotisation complète pour l'année associative en cours est due ou n'est pas remboursée. En cas de démission annoncée lors d'une AG, le membre n'a pas le droit de vote lors de cette AG. i Information Le délai de préavis maximal autorisé est de six mois. Si la sortie de l'association a lieu le jour de l'assemblée générale, il faut définir si le-a membre sortant-e a encore le droit de vote.
<i>Exclusion</i>	3 Le comité de l'association peut exclure un-e membre à tout moment en expliquant le motif. Le non-paiement des cotisations est un motif d'exclusion.

Les membres exclus peuvent faire recours contre cette décision dans les 30 jours et par écrit, et exiger une décision de la part de l'assemblée générale. Cette dernière décision est définitive.

i Information

Si ce n'est pas l'assemblée générale qui décide des exclusions, cela doit être prévu dans les statuts. Le-a membre concerné-e doit obligatoirement être entendu-e avant toute exclusion.

Article 9

Droits et obligations

Généralités

- 1 Les membres sont tenus de défendre les intérêts de l'association et de respecter les statuts, les règlements et les directives des organes.

Cotisations des membres

- 2 Les membres « Club » sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle. Les membres soutien, les membres d'honneur sont exemptés de la cotisation.

Droit de vote

- 3 Chaque membre « Club » dispose de maximum deux personnes pour le représenter à l'assemblée générale, chacune avec un droit de vote (2 voix max par club). Aucune procuration n'est possible.
Chaque autre membre (soutien ou honneur) dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Prise de décisions

- 4 Les membres participent à la prise de décisions et organisation des activités de l'association dans le respect des présents statuts (sous réserve du droit de vote et d'éligibilité).

Sanctions

- 5 Le comité de l'association règle les sanctions possibles dans le règlement de l'association, à l'exception de l'exclusion qui est régie par les statuts.

C - Financement et responsabilité

Article 10

Moyens financiers

Recettes

- 1 Pour poursuivre son but, l'association dispose des moyens financiers suivants :
 - a) Cotisations des membres
 - b) Produits des manifestations organisées par l'association
 - c) Subventions
 - d) Dons et allocations de toutes sortes, y compris le sponsoring

Cotisations des membres

- 2 Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'assemblée générale. Les membres d'honneur et les membres soutien sont libérés de l'obligation de payer une cotisation.

i Information

Si le club perçoit des cotisations des membres, il doit le mentionner dans les statuts. Il n'est cependant pas nécessaire de fixer le montant des cotisations afin de ne pas avoir à modifier les statuts en cas d'adaptation des cotisations (éventuellement à la majorité qualifiée).

Si les statuts ne précisent pas que les membres sont susceptibles de payer différentes cotisations (ou que des personnes peuvent être exemptées de l'obligation de cotiser), tous les membres paient la même cotisation.

Responsabilité

- 3 Les engagements de l'association peuvent être imputés au patrimoine de l'association uniquement. Toute responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue. La responsabilité des organes selon l'art. 55, al. 3, CC est réservée.

Assurance

- 4 L'association ne peut être tenue responsable des accidents, dommages matériels et prétentions en responsabilité civile causés par les membres dans l'exercice des activités de l'association. Les membres doivent s'assurer elles-mêmes et eux-mêmes.

L'association dispose d'une assurance responsabilité civile pour couvrir les prétentions en dommage-intérêts à son encontre en vertu des dispositions légales applicables à des dommages corporels ou matériels.

D - Organes

Article 11

Organes de l'association

- 1 L'association comprend les organes suivants:
- a) l'assemblée générale
 - b) le comité de l'association
 - c) l'organe de révision
 - d) des commissions, des groupes de compétences et des groupes de projet peuvent également être créés

i. Assemblée générale

Article 12

Assemblée générale ordinaire

Généralités

- 1 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois suivant la clôture de l'exercice associatif/comptable.

i Information

L'assemblée générale devrait être fixée le plus rapidement possible après la fin de l'année associative en cours.

Voie circulaire / assemblée virtuelle

- 2 La prise de décision ainsi que les élections sont autorisées dans des cas justifiés par voie circulaire (par lettre, par e-mail ou via une plateforme de vote électronique) ou virtuelle.

Invitation

- 3 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale au moins quatre semaines à l'avance, avec indication de l'ordre du jour et envoi des documents de résolution. Les invitations envoyées par e-mail sont valables.

Droit de soumettre des propositions

- 4 L'ensemble des membres ayant le droit de vote sont autorisé-e-s à soumettre des propositions.

i Information

Les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales doivent impérativement ancrer les principes de cogestion dans les statuts. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.

Comme disposition minimale, le droit des membres de soumettre des propositions est suffisant, pour autant que la possibilité d'adhésion soit ouverte à toutes les personnes qui participent à la vie du club.

Swiss Olympic recommande aux grands clubs de réserver au moins un siège pour chaque athlète et entraîneur-se au sein du comité ou dans les commissions avec le droit de soumettre des propositions au niveau opérationnel ou stratégique.

Ordre du jour

- 5 Les demandes relatives à des affaires supplémentaires à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité de l'association au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

i Information

Accorder suffisamment de temps aux membres et choisir un délai pour la présentation de l'ordre du jour qui permette de

recevoir les propositions correspondantes avant l'envoi de l'invitation.

*Direction de
l'assemblée générale*

- 6 L'assemblée est dirigée par le président ou la présidente ou, en cas d'absence, par le président ou la présidente du jour.
L'élection du comité est dirigée par le président ou la présidente du jour.

Tâches

- 7 Les tâches et les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :
- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) Approbation du rapport annuel du comité
 - c) Réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels
 - d) Décharge du comité
 - e) Élection d'un président ou d'une présidente du jour faisant partie de l'assemblée ou du comité, les membres du comité candidat·e·s à une réélection n'étant pas disponibles.
 - f) Élection du président ou de la présidente et des autres membres du comité ainsi que des vérificatrices et vérificateurs des comptes.
 - a) Fixation des cotisations des membres
 - b) Approbation du budget annuel
 - c) Prise de décision au sujet du programme des activités
 - d) Prise de décision au sujet des propositions présentées par le comité de l'association et les membres
 - e) Modification des statuts
 - f) Décision sur les demandes de recours des membres exclu·e·s
 - g) Prise de décision sur la dissolution de l'association et sur l'utilisation du produit de la liquidation.

i Information

L'élection d'un président ou d'une présidente du jour permet d'éviter que des personnes aient à diriger leur propre élection.

h)

Procès-verbal

- 8 Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décisions.

Article 13

Assemblée générale extraordinaire

Convocation

- 1 Le comité de l'association ou 1/5 des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci. L'assemblée doit avoir lieu au plus tard quatre semaines après réception de la demande.

i Information

Le quota de vingt pour cent peut ne pas être atteint, mais il ne peut pas être dépassé.

Les statuts peuvent en outre accorder à des organes (p. ex. des commissions) et à d'autres personnes le droit de convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Article 14

Élections et votes

Pouvoir de décision

- 1 Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présent·e·s.

Majorité

- 2 Les membres prennent leurs décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante; en cas d'élection du président ou de la présidente, c'est celle du président ou de la présidente du jour.

i Information

Différence entre la majorité simple et la majorité absolue:

- Dans le cas de la majorité simple (ou relative), une proposition est acceptée lorsqu'on compte plus de oui que de non; les abstentions ne sont pas prises en compte.
- Dans le cas de la majorité absolue, une proposition est considérée comme acceptée si l'on compte au moins un vote positif de plus que la moitié du nombre de membres présent·e·s ayant le droit de vote.

Majorité qualifiée

- 3 Les modifications des statuts et la décision de dissolution de l'association nécessitent l'approbation d'une majorité de 2/3 des personnes ayant le droit de vote.

i Information

Si une majorité qualifiée s'applique à certaines affaires, il convient de le préciser dans les statuts.

ii. Comité de l'association

Article 15

Comité de l'association

Composition

- 1 Le comité est composé d'au moins quatre personnes.
- 2 Le comité de l'association doit dans la mesure du possible présenter une représentation équilibrée de femmes et d'hommes.

i Information

Ce sujet doit être impérativement réglé dans les statuts pour les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.

Swiss Olympic recommande d'ancrer dans les statuts un niveau minimum de représentation par sexe de 40 pour cent pour les membres élu-e-s de l'organe directeur suprême ayant le droit de vote.

Durée du mandat

- 3 La durée du mandat est de 2 ans.

i Information

Ce sujet doit être impérativement réglé dans les statuts pour les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales, des élections devant avoir lieu au plus tard tous les quatre ans. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.

La durée typique est de deux ou quatre ans. Il est recommandé de choisir le rythme des élections de sorte qu'il ne soit pas possible de changer complètement de comité lors d'une seule élection. Par exemple, pour un mandat de deux ans, la moitié des membres du comité doivent être réélu-e-s les années civiles impaires et l'autre moitié les années paires.

- 4 La réélection est possible avec une limitation à 6 mandats au maximum.

i Information

Ce sujet doit être impérativement réglé dans les statuts pour les clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.

Swiss Olympic recommande d'ancrer une durée de mandat maximale de douze ans, voire de seize ans, si le président ou la présidente effectue encore au moins un mandat. Le mandat en cours peut dans tous les cas être terminé de manière ordinaire.

- 5 Le mandat prend fin dans tous les cas à la fin de l'année associative en cours pendant laquelle le-a membre du comité fête son 70^e anniversaire.

Tâches et compétences

- 6 Les tâches et les compétences du comité de l'association sont les suivantes:
- a) Le comité de l'association gère les affaires courantes et représente l'association auprès du public.
 - b) Il édicte les règlements.

- c) Il peut créer des groupes de travail (groupes de compétences).
- d) Il peut engager ou mandater des personnes pour atteindre les objectifs de l'association moyennant une rémunération appropriée (conformément au droit du travail).
- e) Le comité de l'association dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe conformément à la loi ou aux présents statuts.

Domaine

- 7 Les domaines suivants sont obligatoirement représentés au sein du comité de l'association :

- Présidence, qui peut être partagée entre 2 personnes co-responsable des décisions qui relèvent de ce domaine.
- Responsable des Finances

Le comité de l'association se constitue lui-même, à l'exception des fonctions mentionnées ci-dessus.

i Information et **U** variantes

Dans les statuts, il est possible de nommer tous les domaines ou seulement certains d'entre eux; il est également possible de ne pas nommer spécifiquement les fonctions (p. ex. «le comité se compose de cinq à neuf membres et se constitue lui-même»).

Bien qu'il y ait généralement un président ou une présidente dans un club, cette fonction n'est pas prescrite par la loi, à condition que le comité se charge des tâches nécessaires. La présidence est de plus en plus souvent partagée et assurée par un coprésidium. Partager les tâches permet non seulement de partager les responsabilités, mais aussi de diminuer les charges temporelles. Dans les deux cas, il importe que les responsabilités et les compétences soient attribuées sans équivoque.

Toutefois, si les statuts exigent une présidence (et d'autres fonctions nommées), celles-ci doivent obligatoirement être occupées.

Comme la loi impose de tenir une comptabilité, il est recommandé d'inscrire dans les statuts la fonction d'une personne responsable des finances.

Séances

- 8 Les membres du comité se réunissent aussi souvent que les affaires courantes l'exigent. Chaque membre du comité peut demander la convocation d'une séance en indiquant les motifs.

Prise de décision

- 9 Si aucun-e membre du comité ne demande de délibération orale, la prise de décision est valable par voie circulaire (ou par e-mail).

Devoir de diligence

- 10 Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec toute la diligence et l'efficacité requises et au mieux de leurs capacités.
- Elles et ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de l'association.

Lien d'intérêt

- 11 L'ensemble des membres du comité sont tenus de déclarer par écrit les liens d'intérêt existants ou potentiels et de mettre à jour ces informations chaque année.

Ces informations sont conservées par le comité et peuvent être obtenues par demande écrite à l'assemblée générale.

i **Information**
L'ancrage d'une réglementation permettant d'éviter les conflits d'intérêts doit être impérativement réglé dans les statuts ou les règlements des clubs de sport qui bénéficient de contributions fédérales. Pour les autres clubs, il est recommandé d'adopter une réglementation correspondante.

Swiss Olympic recommande la définition de modalités relatives au devoir d'exclusion (et en cas de récidive, de démission) ainsi que de principes relatifs à l'acceptation et à la remise de cadeaux et autres avantages, ainsi que la gestion et la publication d'un registre dans l'espace réservé aux membres concernant les liens d'intérêts des personnes employées ayant une fonction décisionnelle. Au lieu d'une publication dans l'espace réservé aux membres, il est également possible de procéder directement à un envoi aux membres.

Devoir d'exclusion

- 12 S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un·e membre du comité concernant une décision du comité, cette personne en informe le président ou la présidente et se récuse pour la délibération et la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité au sujet de la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée au procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts concerne une personne qui occupe une fonction de présidence, celui-ci ou celle-ci en informe son suppléant ou sa suppléante.

Si le·a membre concerné·e conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité décide d'exclure la personne concernée.

Acceptation de cadeaux

- 13 Les membres du comité ne peuvent solliciter, recevoir, accepter ou donner des avantages directs ou indirects qui ont un rapport quelconque avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur supérieure à un simple symbole.

Bénévolat

- 14 Les membres du comité travaillent en principe bénévolement et gratuitement, elles et ils ont droit au remboursement des frais effectifs conformément au règlement de l'association.

iii. Organe de révision

Article 16 Révision des comptes

- Révision des comptes* 1 L'assemblée générale élit deux membres de l'association disposant de compétences professionnelles correspondantes et n'exerçant pas de fonctions de direction au sein de l'AJU ou une société de révision externe reconnue et indépendante, qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle ponctuel au moins une fois par an. Les vérificatrices et vérificateurs des comptes ont le droit de consulter à tout moment les livres de comptes et les activités du ou de la responsable des finances.
- Rapport* 2 L'organe de révision remet un rapport écrit au comité de l'association à l'attention de l'assemblée générale.
- Durée du mandat* 3 La durée du mandat est de deux ans. Une réélection est possible.

iv. Commissions, groupes de compétences et groupes de projet

- Mise en place* 1 Le comité de l'association peut mettre en place des commissions, des groupes de compétences et des groupes de projet.

E - Dispositions finales

Article 17 Droit de signature

- 1 Le comité de l'association règle le droit de signature à deux dans le règlement du club.

Article 18 Dissolution de l'association

- 1 La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s, si au moins 2/3 des membres y participent.

Si moins de 2/3 de tous les membres participent à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être organisée dans un délai d'un mois. Lors de cette assemblée, le club peut être dissout à la majorité des 2/3, même si moins de 2/3 des membres sont présent·e·s.

Dans le cas d'une dissolution de l'association, le patrimoine du club est versé à une organisation suisse exonérée d'impôt qui poursuit le même but ou un but similaire. Le patrimoine du club ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

Article 19

Entrée en vigueur

- 1 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale du xx.xx.xxxx.

Date, lieu: Lieu, le xx.xx.xxxx

Présidence

Procès-verbal
